DÉCISION (UE) 2018/1464 DU CONSEIL

du 28 septembre 2018

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité de l'AECG sur le commerce et le développement durable établi par l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'établissement des listes de personnes disposées à servir comme membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre Vingt-trois et du chapitre Vingt-quatre de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (UE) 2017/37 du Conseil [1] prévoit la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé «accord»). L'accord a été signé le 30 octobre 2016.

(2) La décision (UE) 2017/38 du Conseil [2] prévoit l'application provisoire de certaines parties de l'accord, y compris l'établissement du Comité mixte de l'AECG et des comités spécialisés. Ces parties de l'accord sont appliquées à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.

(3) Conformément à l'article 26.2.1, alinéa g), de l'accord, le Comité de l'AECG sur le commerce et le développement durable a été établi.

(4) Conformément aux articles 23.10 et 24.15 de l'accord, le Comité de l'AECG sur le commerce et le développement durable doit, lors de sa première réunion, adopter une décision établissant des listes de personnes disposées et aptes à être membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre Vingt-trois (Commerce et travail) et du chapitre Vingt-quatre (Commerce et environnement) de l'accord.

(5) Il convient, dès lors, d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité de l'AECG sur le commerce et le développement durable, position fondée sur le projet de décision ci-joint établissant des listes de personnes disposées à être membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre Vingt-trois et du chapitre Vingt-quatre de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du Comité mixte de l'AECG sur le commerce et le développement durable établi par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'établissement des listes de personnes disposées à être membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre Vingt-trois et du chapitre Vingt-quatre de l'accord, est fondée sur le projet de décision du Comité de l'AECG sur le commerce et le développement durable joint à la présente décision.

[1] Décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1).

[2] Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080).

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2018.

Par le Conseil
Le président
M. SCHRAMBÖCK

PROJET DE DÉCISION

DÉCISION Nº [X /2018] DU COMITÉ DE L'AECG SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

du xxx

établissant des listes de personnes disposées à servir comme membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre 23 et du chapitre 24 de l'accord

LE COMITÉ DE L'AECG SUR LE COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vu l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, et en particulier l'article 23.10, paragraphes 6 et 7, ainsi que l'article 24.15, paragraphes 6 et 7,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 30.7, paragraphe 3, de l'accord, certaines parties de ce dernier sont appliquées à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.

(2) En vertu de l'article 23.10, paragraphe 6, de l'accord, le comité de l'AECG sur le commerce et le développement durable doit établir une liste d'au moins neuf personnes qui sont disposées et aptes à agir comme membres d'un groupe d'experts en ce qui concerne les questions relatives au chapitre 23 (Commerce et travail) et qui, en vertu du paragraphe 7, ont des connaissances spécialisées ou une expertise en ce qui concerne le droit du travail, d'autres questions relevant du chapitre 23 ou le règlement de différends dans le cadre d'accords internationaux.

(3) En vertu de l'article 24.15, paragraphe 6, de l'accord, le comité de l'AECG sur le commerce et le développement durable doit établir une liste d'au moins neuf personnes qui sont disposées et aptes à agir comme membres d'un groupe d'experts en ce qui concerne les questions relatives au chapitre 24 (Commerce et Environnement) et qui, en vertu du paragraphe 7, ont des connaissances spécialisées ou une expertise en ce qui concerne le droit de l'environnement, les questions visées par le chapitre 24 ou le règlement de différends dans le cadre d'accords internationaux.

(4) En vertu de l'article 23.10, paragraphe 6, et de l'article 24.15, paragraphe 6, chaque liste est composée d'au moins trois personnes nommées par chacune des parties et d'au moins trois personnes, parmi celles qui sont indiquées par les parties qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et qui sont disposées et aptes à assurer la présidence d'un groupe d'experts,

DÉCIDE:

1. Les listes des personnes disposées à servir comme membres figurant dans l'annexe sont créées.

2. La présente décision prend effet à la date de son adoption par le comité «Commerce et développement durable» de l'AECG.

Pour le COMITÉ DE L'AECG SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Pour l'Union européenne *Pour le Canada*

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES DISPOSÉES À SERVIR EN TANT QU'EXPERTS EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS SOULEVÉES AU CHAPITRE 23 (COMMERCE ET LE TRAVAIL) DE L'ACCORD

Les personnes ayant des connaissances spécialisées ou une expertise en ce qui concerne le droit du travail, d'autres questions relevant du chapitre 23, ou le règlement de différends dans le cadre d'accords internationaux:

Personnes nommées par le Canada:

Kevin Banks

Adelle Blackett

Carol Nelder-Corvari

Personnes nommées par l'Union européenne:

Jorge Cardona

Eddy Laurijssen

Karin Lukas

Présidents (ressortissants d'aucune des parties):

Janice Bellace

Kathleen Claussen

Christian Häberli

Jill Murray

Patrick Pearsall

Ross Wilson

LISTE DES PERSONNES DISPOSÉES À SERVIR EN TANT QU'EXPERTS EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS SOULEVÉES AU CHAPITRE 24 (COMMERCE ET ENVIRONNEMENT) DE L'ACCORD

Les personnes ayant des connaissances spécialisées ou une expertise en ce qui concerne le droit de l'environnement, les questions abordées au chapitre 24, ou le règlement de différends dans le cadre d'accords internationaux:

Personnes nommées par le Canada:

Anne Daniel

Armand de Mestral

Elaine Feldman

Matthew Kronby

Brendan McGivern

Personnes nommées par l'Union européenne:

Laurence Boisson de Chazournes

Hélène Ruiz Fabri

Geert Van Calster

Présidents (ressortissants d'aucune des parties):

Arthur Edmond Appleton

James Bacchus

Nathalie Bernasconi-Osterwalder

Christian Häberli